



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-110
portant régularisation de travaux réalisés de captage pour l'alimentation
en eau d'un chalet d'alpage dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : BERNARD Georges

Adresse : 165 rue des Faverges 73350 Bozel

Nature des travaux : Captage pour l'alimentation en eau d'un chalet d'alpage

Localisation du projet : Le Chelou, Lanslevillard, Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 II 4° relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et n° 17 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 10 mars 2022 et complétée le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 mai 2022 ;

Considérant la réalisation de travaux de captage d'eau sans autorisation du Parc national de la Vanoise constatée le 14 octobre 2021 ;

Considérant l'avis conforme du Parc national de la Vanoise n°2019-002 relatif à la reconstruction d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « le Chelou » sur la commune de Val-Cenis et notamment son article 2 qui stipule que les éventuels travaux AEP devront être précédés d'une demande de travaux spécifique et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Parc national de la Vanoise ;

Considérant les conditions nécessaires pour réaliser un nouveau captage ayant pour objet l'alimentation en eau potable d'habitations situées dans le cœur du Parc précisées dans la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 17 ;

Considérant l'absence de captage d'alimentation en eau potable préexistant au début des travaux de reconstruction du chalet d'alpage ;

Considérant la nécessité d'une alimentation en eau du chalet pour les besoins des travaux de sa reconstruction puis pour les besoins courants pour son usage en période estivale ;

Considérant l'absence d'espèces protégées observées dans l'emprise stricte des travaux réalisés de captage et d'alimentation en eau ;

Considérant l'absence de voie d'accès créée pour la réalisation des travaux réalisés et le caractère réversible du dispositif mis en place ;

Considérant les faibles volumes d'eau prélevés estimés (inférieur à 3 m3 par an) ;

Considérant que le dispositif mis en place n'apparaît pas incompatible avec la pérennité de l'écosystème et peu impactant d'un point paysager ;

Considérant que le projet de reconstruction du chalet prévoit un dispositif d'assainissement validé par le SPANC de Val Cenis ;



DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Georges BERNARD est autorisé à conserver le dispositif de captage et d'alimentation en eau d'un chalet d'alpage installé en 2021 dans la zone cœur du Parc au lieu-dit « le Chelou » sur la Commune de Val-Cenis sans autorisation préalable et à en faire usage dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Monsieur Georges Bernard et autres entreprises ou personnes susceptibles d'être sur le site.

Des prospections flores seront réalisées lors de la saison estivale 2022 par des agents du Parc afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux.

Sous réserve de l'absence d'espèces protégées :

- Les abords immédiats du captage et des réservoirs d'eau seront aménagés afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du dispositif :
 - o Ajout de quelques pierres afin de dissimuler entièrement le dispositif de captage d'eau (photos n°1 en annexe)
 - o Habillage latéral des réservoirs d'eau en pierres sèches (photos n°4 en annexe)
- Les travaux seront réalisés uniquement avec des moyens manuels (pelles, pioches, barres à mine, brouettes et brancards portables, etc.) sans recours à des moyens mécaniques ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc ;

En cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise du dispositif, les prescriptions précitées pourront être redéfinies et convenues entre le Parc national de la Vanoise et le pétitionnaire.

Il est rappelé qu'un dispositif d'assainissement devra obligatoirement être mis en place avant la fin des travaux de reconstruction du chalet d'alpage et devra être conforme aux prescriptions définies par le SPANC de Val-Cenis.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/05/2022

Le Directeur,
**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexes : Localisation et photographies du dispositif de captage et d'alimentation en eau mis en place

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

Mise en ligne R.A.A. le :

16 MAI 2022



Annexe : Localisation et photographies du dispositif de captage et d'alimentation en eau mis en place

